

- Convention no. 29 de 1930 de l'OIT concernant le Travail forcé ou obligatoire;
- Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948;
- Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;
- Convention no. 105 de 1957 de l'OIT concernant l'Abolition du travail forcé; Pacte international de 1966 sur les droits civils et politiques;
- Pacte international de 1966 sur les droits économiques, sociaux et culturels; Convention no. 138 de 1973 de l'OIT concernant l'âge minimum pour être admis à l'emploi;
- Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- Convention relative aux droits de l'enfant de 1989;
- Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et son plan d'action, 1990;
- Programme d'action de 1992 de la Commission des Droits de l'homme des Nations Unies pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution infantile et de la pornographie infantile;
- Déclaration de Vienne et Programme d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, 1993);
- Déclaration des Nations Unies de 1993 sur l'élimination de la violence envers les femmes;
- Déclaration du Caire et Programme d'action de la Conférence mondiale sur la population et le développement, 1994;
- Déclaration de Copenhague et Plan d'action du Sommet mondial pour le développement social, 1995;
- Déclaration de Pékin et Plate-forme d'action de la 4ème Conférence mondiale sur les femmes, 1995;
- Programme d'action de la Commission des Droits de l'homme des Nations Unies sur la prévention du trafic des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, 1996.

Le Programme d'action prend note des recommandations du Comité sur les droits de l'enfant et du Rapporteur spécial chargé des questions relatives à la vente d'enfants. Il reconnaît les initiatives prises par de nombreuses organisations internationales et régionales, dont Interpol, l'Organisation mondiale du tourisme (en particulier la Déclaration de 1995 de l'Organisation mondiale du tourisme sur la prévention du tourisme organisé à but sexuel), et le Conseil de l'Europe (en particulier, la Recommandation no. R91 11 de 1991 portant sur l'exploitation sexuelle, la pornographie et la prostitution des enfants et des jeunes adultes, ainsi que leur trafic). Il reconnaît également le processus d'établissement d'un éventuel Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution infantile et la pornographie infantile.

